

SAMEDI 27 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'annéeON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

ARRESTATION DE MADAME

PAR SIMON DEUTZ.

Tel est le titre d'une brochure qui paraîtra demain (chez les libraires associés, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1), et qui ne peut manquer d'exciter au plus haut point la curiosité publique. Après trois années de silence, Simon Deutz, cet homme injurié, maudit, flétri des épithètes de *misérable*, de *traître*, d'*infâme*, élève la voix pour se justifier; il se déclare hautement l'auteur de l'arrestation de la duchesse de Berri, et il révèle tous les détails de cette arrestation; mais il prétend prouver qu'en agissant ainsi, il a sacrifié ses intérêts d'homme à ses convictions de citoyen.

Dans les premiers chapitres il fait connaître l'origine de ses relations avec la duchesse de Berri; il raconte comment il devint son plénipotentiaire par l'intermédiaire du pape Grégoire, qui l'engagea avec chaleur à prendre parti pour Madame contre Louis-Philippe. Initié dès lors à tous les secrets du parti, il fut envoyé en mission à Lisbonne auprès de don Miguel, pour obtenir de lui des secours d'hommes et d'armes, et il prêta entre les mains de M. le comte Choulot, le serment suivant :

« Je jure de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour le rétablissement et le maintien de la légitimité, et reconnais aux membres de la régence, établie par MADAME, le droit de prendre ma vie, au cas de trahison de ma part. »

Mais en prêtant ce serment, ajoute Deutz, je songeais déjà à préserver mon pays des malheurs de la guerre civile et de l'invasion étrangère.

Plus loin, Deutz nous apprend que le 4^{er} juin 1832, il adressa de Madrid par l'intermédiaire de M. de Rayneval, ambassadeur, une première lettre à M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, qu'il ne connaissait que par la haine que lui avaient vouée les carlistes qui l'appelaient entre eux *l'âme damnée de Louis-Philippe*. Il lui faisait connaître la mission qu'il tenait de MADAME, lui disait qu'il était et terminait en se mettant en entier à la discrétion du gouvernement. Bientôt Deutz écrivit de Lisbonne à M. de Montalivet une seconde lettre dans laquelle il dévoilait les plans et les projets de MADAME et de ses partisans. « Il n'y a, lui disait-il, qu'un moyen de délivrer la France de l'anarchie et de la guerre civile, ce moyen, c'est l'arrestation de MADAME; il n'y a qu'un homme capable d'y réussir, cet homme, c'est moi. »

A ce service que je proposais de rendre, continue Deutz, je ne mettais qu'une seule condition, c'était que le gouvernement s'engageât à me garantir pour MADAME la vie sauve. Cette lettre, comme la première, fut remise à M. de Rayneval, par M. L..., l'un des agens diplomatiques à Lisbonne.

Ne recevant point de réponse, et ayant par moi quelques motifs de soupçonner une trahison, je me décidai à partir pour Paris. Ce voyage n'était pas sans périls; il me fallait, sans sauf-conduit, au milieu d'une active surveillance, et chargé de dépêches carlistes, parcourir trois cents lieues; mais j'avais déjà bravé tant d'autres dangers, que celui-là ne m'arrêta pas, et je me mis en route. La France m'était d'ailleurs encore plus sûre que l'Espagne et le Portugal, où sans cesse entouré d'espions et d'émissaires de tous les partis, vingt fois j'avais couru le risque d'être poignardé.

A peine descendu de voiture, je courus au ministère de l'intérieur. M. de Montalivet me reçut. Après les premières paroles échangées, la conversation continua en ces termes :

« Le ministre : Je suis tout-à-fait d'accord avec vous; si MADAME n'est pas arrêtée, la guerre civile est imminente; mais il ne suffit pas de voir le mal, il faut encore savoir le prévenir... Etes-vous homme à vous charger de cette arrestation? »

Cette question avait de quoi m'étonner, car ma dernière lettre de Lisbonne y avait répondu, et je ne pus m'empêcher de le faire remarquer à mon interlocuteur. Mais j'appris bientôt, à mon grand étonnement, que le ministre ne l'avait pas reçue, et je sus plus tard que M. de Rayneval, auquel je l'avais remise, avait eu le tort d'en retarder l'envoi.

« Ce que vous me demandez, repliquai-je au ministre, je vous l'ai proposé par écrit, et je renouvelle ici de vive voix ma proposition. »

« Le ministre : Pesez bien votre engagement : le service que nous attendons de vous est immense pour la France et pour l'humanité. Il n'est point de prix pour le reconnaître... Parlez cependant, quelle que soit la récompense que vous demandiez, je puis vous dire d'avance qu'elle vous sera accordée. »

« Ce que je vous ai écrit, repris-je vivement, je vous le répéterai, j'agis par conviction et non par intérêt; je veux sauver le pays de la guerre civile, mais je ne me vends pas. Sachez bien que si je voulais me vendre, vous ne seriez pas assez riche pour m'acheter... »

« Si l'argent ou les honneurs me tentaient, ambassadeur de MADAME, conseiller et ami de plusieurs têtes couronnées, je resterais dans le camp des carlistes, où ma fortune et mon avenir sont assurés. Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas ici une affaire d'intérêt, mais de dévouement. »

Ces quelques paroles, prononcées avec chaleur, convainquirent M. de Montalivet. « Nous nous reverrons, me dit-il, en me quittant, nous aurons à causer plus lon-

guement. » Mais le lendemain ou le surlendemain, il céda à M. Thiers le portefeuille de l'intérieur, et ce fut avec ce dernier que se continuèrent des relations entamées avec son prédécesseur.

« On a beaucoup parlé, sans les connaître, des conditions que j'avais faites au gouvernement. Les voici :

« Je stipulai avec le ministre de l'intérieur, qui se porta fort pour ses collègues, que MADAME ne serait, sous aucun prétexte, livrée aux Tribunaux et soumise à un jugement;

« Qu'aucun légitimiste ne serait arrêté, par suite de ses rapports avec moi; que M. de Bourmont, en particulier, pourrait, sans être inquiété, quitter la Vendée et la France;

« Enfin, que si je succombais dans mon entreprise, mon corps serait transporté à Paris, aux frais de l'Etat, et enterré auprès de la tombe de ma mère. »

« Certes, je me montrai, surtout après ma conversation avec M. de Montalivet, assez peu exigeant; aussi son successeur s'empressa-t-il d'accepter ma triple condition, et moi je ne songeai plus qu'à remplir ma promesse. »

« Craignant pour ma vie, M. Thiers voulait me retenir à Paris, d'où, par son intermédiaire, j'aurais pu tout diriger. Cette proposition (qu'il en recevait ici l'expression de ma reconnaissance!) avait pour moi ce double avantage de me soustraire aux dangers qui m'attendaient dans la Vendée, et de couvrir d'un voile impénétrable aux yeux des carlistes l'homme qui leur enlevait leur chef, et tuait ainsi leur parti. Accoutumé à mépriser le danger, et à marcher la tête haute, cette considération me toucha peu; je crus qu'à ma présence sur les lieux étaient attachées et l'arrestation de MADAME, et la conservation de sa vie; car mon but n'était pas seulement de la faire arrêter, mais de la faire arrêter saine et sauve, et sans qu'il en coûtât à elle un seul cheveu, et aux hommes de son parti une goutte de sang. »

Lorsque M. Thiers vit que ma détermination était inébranlable, il m'engagea à ne pas courir seul les chances du voyage. Un matin, dans son cabinet, il me présenta un homme, dévoué comme moi, me dit-il, au gouvernement de Louis-Philippe, et qui déjà avait eu l'occasion de rendre à la nouvelle dynastie plus d'un service; cet homme, qui portait un ruban rouge à sa boutonnière, s'exprimait avec facilité, avait de bonnes manières et l'usage du monde, était M. Joly, que je ne savais pas alors attaché à la police. C'était lui qui, sous la restauration, avait arrêté l'assassin du duc de Berry.

Je partis seul de Paris, sous le nom d'Hyacinthe de Gonzagues, avec un ancien passeport signé du cardinal Bernetti. A Angers, le premier homme qui s'offrit à ma vue fut M. Joly : après un entretien de quelques minutes, il remonta dans sa chaise de poste, et moi, j'attendis jusqu'au lendemain le bateau à vapeur qui me porta à Nantes. En débarquant, je retrouvai M. Joly : il me suivit, sans mot dire, jusqu'à l'hôtel de France, et là, me prenant à l'écart, il m'annonça que j'étais attendu le soir même à la Préfecture, et m'engagea à lui remettre le paquet dont j'étais chargé pour MADAME. Je le lui remis; il contenait vingt-six lettres, la plupart, me dit-on, du roi Charles X, des membres de sa famille, de plusieurs princes étrangers, et notamment du prince d'Orange, qui se mettait à la disposition de MADAME, et l'exhortait à *tenir bon*, lui promettant qu'Anvers ne serait rendue qu'à la dernière extrémité.

Attendant l'heure du rendez-vous à la Préfecture, j'allai faire visiter à M^{me} P..., parente de M. Joly, banquier, pour laquelle j'avais quelques commissions. Ayant appris que j'avais des lettres à faire tenir à MADAME, elle m'offrit ses services.

De chez M^{me} P... je me rendis à la Préfecture. M. Maurice-Duval avait eu à peine, avant mon arrivée, le temps d'ordonner certaines mesures indispensables au succès de l'événement qui se préparait; il avait encore besoin de deux ou trois jours, pendant lesquels il me conseilla de visiter les environs. La loyauté de celui qui me donnait ce conseil ne me permettait pas d'en suspecter le motif. Je partis pour Paimbœuf, petite ville à dix ou douze lieues de Nantes; mais, assiégé par mille et mille pensées, tourmenté par l'inquiétude, fatigué de l'inaction, je ne pus y rester que deux jours, et accourus de nouveau à Nantes. Le préfet venait de recevoir une dépêche du ministre : elle lui annonçait que j'avais été trahi par un lieutenant-général, auquel j'avais eu l'imprudence de me confier, et que, dans une réunion de la veille, le comité carliste de Paris avait résolu à l'unanimité de me faire assassiner. « Il ne faut pas, ajoutait M. Thiers, qu'un homme d'un dévouement aussi désintéressé, devienne la victime inutile de sa persévérance et de son patriotisme. » En conséquence, il prescrivait au préfet de m'empêcher d'agir; mais j'insistai si vivement, que M. Maurice-Duval me laissa libre de poursuivre mon projet.

L'un des intermédiaires les plus sûrs entre MADAME et ses agens, était l'abbé A..., curé de Saint-Pierre. Je m'adressai à lui, mais il me reçut fort mal, me traita d'envoyé du gouvernement, et s'oublia jusqu'à m'injurier. Je crus un instant que M. Thiers avait été bien informé, et que j'étais trahi; mais sans me déconcerter je fis tête à l'orage : à l'emportement j'opposai du sang-froid, aux injures des raisons, assaisonnées d'un peu

d'ironie, et si mes efforts pendant cinq quarts d'heure ne purent le ramener, du moins je le laissai dans le doute et l'incertitude; et je n'en voulais pas davantage, M^{me} P..., chez laquelle j'allai ensuite, ne me fit guère un meilleur accueil; elle consentit néanmoins à se charger de mes lettres, et à prier M^{me} de la Ferronaye, supérieure de la Visitation, de les faire tenir à MADAME; mais M^{me} de la Ferronaye s'y refusa. D'où venaient et cette défiance et ces précautions inaccoutumées? Une lettre récente de Paris avait averti MADAME qu'un jeune homme de trente-deux ans, secrétaire d'une notabilité légitimiste, s'était vendu au gouvernement, et allait partir pour la Vendée. Cet avertissement transmis par MADAME à ses amis, avait éveillé leurs soupçons et redoublé leur vigilance. Lorsque je me présentai, je fus pris pour le secrétaire transfuge.

Grâce à tous ces obstacles, il me semblait si difficile de pouvoir arriver jusqu'à MADAME, dont j'ignorais encore la présence à Nantes, que je me décidai à reprendre la poste pour Paris. M. Maurice-Duval approuvait ma détermination, et déjà mon passeport était signé lorsque, quelques heures avant mon départ, me promenant en face de l'hôtel de France, je fus abordé par une dame qui me dit sans s'arrêter : « Je crois que c'est vous que je cherche; n'êtes-vous pas M. de Gonzagues? — Oui, eh bien? — Béni soit Dieu! Madame P... vous attend avec impatience; allez la voir de suite. »

Quelques minutes après, j'étais chez madame P... Elle s'excusa d'abord de sa méprise, puis me montra une lettre de M^{me} de Laferronaye, dans laquelle cette dernière lui disait qu'elle était désolée de la réception que m'avait faite le parti carliste, et que sur les rapports qui lui étaient parvenus, MADAME m'avait reconnu et avait témoigné le désir de me voir. Cette fois madame la supérieure de la Visitation ne refusa plus de se charger de ma correspondance. Elle la transmit sans délai à MADAME, et celle-ci m'adressa presque immédiatement un billet de sa main : c'était l'indication d'une audience pour le mercredi 25 octobre, à six heures du soir. « Un homme auquel vous pouvez vous confier, ajoutait-elle, viendra vous prendre à cette heure, et vous servira de guide auprès de moi. »

Je me concertai avec MM. Maurice-Duval et Joly; il fut convenu entre nous que ce dernier, avec quelques agens apostés non loin de mon hôtel, me suivrait à distance, mais pourtant sans me perdre de vue, et que six cents hommes consignés dans leur caserne, l'arme au bras, se tiendraient prêts à marcher au premier signal. Ces mesures arrêtées, j'attendis le 28.

A sept heures un homme ivre (c'était M. Duguigny, qui sortait de prison, prévenu de chouannerie) vint me chercher; il me donna le bras, et je me laissai conduire; après un court trajet, nous arrivâmes. Je n'aperçus d'abord que M. le comte de Mesnard, auquel je demandai MADAME : elle m'entendit, car à l'instant elle sortit de derrière une cloison, en me disant : « Me voici, mon cher Deutz. » A ces mots prononcés avec bienveillance, je me sentis faiblir, un nuage s'étendit sur mes yeux, et je me trouvai mal; alors, avec cette bonté qui lui était naturelle, MADAME m'approcha elle-même une chaise, en ajoutant : « Remettez-vous, mon ami. »

Cet air, cet accent, cette prévenance me pénétrèrent, et je me surpris un moment, élevant des doutes sur la nécessité de son arrestation. Mais dans le cours de la conversation, qui dura trois heures, l'un des interlocuteurs ayant eu la maladresse de me dérouler de nouveau les plans du parti, de me rappeler que la conquête de la couronne pour Henri V n'était possible que par la guerre civile et les secours de l'étranger; MADAME, de son côté, m'ayant dit qu'elle ne quitterait la Vendée que forcément, et qu'elle comptait sur un soulèvement général pour l'ouverture des Chambres, j'oubliai la femme compatissante et malheureuse, pour ne voir que la princesse, ennemie du pays, poussant les citoyens aux armes, et appelant l'invasion; je retrouvai toute ma fermeté, et MADAME eût été arrêtée sur l'heure, si M. Joly, au milieu de l'obscurité d'une nuit froide et pluvieuse, n'eût perdu mes traces (*).

Le conseil des ministres se réunissait presque tous les soirs, attendant avec anxiété des nouvelles de Nantes. Voici les quelques lignes que je traçai précipitamment pour lui, le 28 octobre à dix heures :

« Je sors de chez MADAME. En entrant chez elle, lorsqu'elle m'a adressé la parole pour la première fois, je me suis trouvé mal. »

« La voix d'une femme a toujours en beaucoup de pouvoir sur moi; et cette femme, qui était là devant moi, était malheureuse... »

« Ce n'a été que lorsqu'on m'a eu de nouveau déroulé les plans de la guerre civile, et l'espoir du secours des armées

(*) Si MADAME eût voulu consentir à quitter la Vendée, je me serais empressé de lui en faciliter les moyens. Ce fut dans ce but que je pris la liberté de lui dire : « Madame, pourquoi vous obstinez à rester en France; ne pourriez-vous en sortir? — Non, non, s'écria-t-elle avec humeur, je suis ici et j'y resterai; je ne veux sortir de France que morte ou régente. »

étrangères, que je suis redevenu tout-à-fait maître de moi... etc., etc., etc.

Ce billet fut remis le soir même à un courrier, qui partit à franc étrier pour Paris.

L'insuccès de cette première tentative ne me découragea pas. Je sentais toute l'importance de la capture de MADAME avant l'ouverture des Chambres, qui était prochaine; je sollicitai donc, sans perdre de temps, une nouvelle audience. Après maints et maints pourparlers, maintes et maintes promesses faites et retirées, elle me fut accordée, et MADAME me fit savoir qu'elle me recevrait le 6 novembre toute la journée, jusqu'à dix heures du soir, chez mesdemoiselles Duguigny.

Je me hâtai d'en informer MM. Duval et Joly. Nous décidâmes que l'on ferait prendre les armes à toute la garnison, et que, pour ne pas exciter de soupçon, on prierait le général commandant la division militaire d'ordonner pour le 6 une grande revue, de la prolonger jusqu'à cinq heures, puis de faire rentrer les troupes dans leurs casernes, et de les y consigner, dans l'attente de l'événement; que de mon côté j'irais à quatre heures et demie au rendez-vous, et que, si à cinq heures je n'avais point envoyé de contre-ordre, l'on investirait la maison des demoiselles Duguigny. Toutes ces mesures, enveloppées du secret jusqu'au dernier moment, furent ponctuellement exécutées, et les autorités administratives et militaires rivalisèrent de zèle et de dévouement.

Avant de me rendre auprès de MADAME, j'étais allé visiter M^{me} P..., qui avait reçu de M. Jauge deux lettres sous enveloppe, avec cette suscription en anglais: donnez les lettres ci-incluses à notre ami. Ne sachant si ces lettres étaient pour MADAME ou pour moi, M^{me} P... me les remit, en m'engageant à les lire. Je rompis le cachet de l'une d'elles, mais ne reconnaissant ni l'écriture ni la signature, je supposai qu'elles étaient pour MADAME. J'en parlai à M. le comte de Bourmont, que je vis le 5 au soir, et le priai de les faire parvenir, mais il m'engagea à les garder, et à les remettre moi-même dans l'audience du lendemain.

Le 6, à quatre heures et demie, j'étais auprès de MADAME. En lui présentant mes deux lettres, dont l'une était décachée, je m'excusai de mon indiscretion, lorsque m'interrompant avec beaucoup d'obligeance: « Je n'ai pas, me dit-elle, de secrets pour vous; je vais lire cette lettre en votre présence. » En même temps, à l'aide de réactifs, elle fit paraître les caractères tracés en encre sympathique. L'une de ces missives était de M. B..., qui lui rendait compte d'une négociation en Espagne, l'autre de M. Jauge, qui la prévenait de se tenir sur ses gardes, parce qu'il savait de source certaine qu'un homme qui avait toute sa confiance, l'avait trahie et vendue à M. Thiers, pour un million. « MADAME jeta avec insouciance cette lettre sur une table où elle fut saisie une heure plus tard, et me regardant en souriant: « Vous avez entendu, Monsieur Deutz, c'est peut-être vous? » Et je lui répondis sur le même ton: « C'est possible. » Cette seconde audience dura une heure environ, et lorsque je quittai MADAME, « Adieu, me dit-elle, adieu, monsieur le baron, retournez à votre poste, et n'oubliez pas que le premier coup de canon tiré sur l'Escaut sera le signal de notre triomphe en France. »

Quelques minutes après, j'avais pris congé de MADAME. La maison Duguigny fut cernée par les troupes, fouillée en tous sens par les agents de la police, et la duchesse trouvée cachée avec MM. de Mesnard et Guibourg, et M^{lle} Stylic de Kersabiec, derrière une plaque de cheminée, où elle avait eu le courage de rester pendant seize heures. Aussi long-temps que se prolongèrent ces recherches, M. Maurice-Duval, presque constamment sur les lieux, ne songea pas à se déshabiller.

Je n'attendis pas l'arrestation de MADAME; ma présence à Nantes était désormais inutile, et ma mission terminée. Je me jetai dans une chaise de poste qui me conduisit à Paris. Toutefois avant mon départ de Nantes, je sollicitai de M. le préfet une faveur, la seule que j'eusse jamais demandée à un fonctionnaire public, c'était de ne point chercher à faire arrêter, ni même à inquiéter M. le comte de Bourmont. M. Maurice-Duval m'en donna sa parole, en ajoutant: « Mon mandat est de pacifier la Vendée, et non d'y faire des victimes; que MADAME soit arrêtée, et mon mandat est accompli. » Cette réponse était en parfaite harmonie avec les instructions que ce fonctionnaire avait reçues de M. le ministre de l'intérieur. « Épargnez le sang, lui avait dit en ma présence M. Thiers, et en le nommant pour successeur à M. de Saint-Aignan, et n'oubliez pas que dans les deux camps vous rencontrerez des Français. Ne négligez rien pour arrêter MADAME, mais veillez sur sa vie, et faites-vous tuer plutôt que de l'exposer. »

La parole de M. Maurice-Duval était pour moi la meilleure garantie; je m'éloignai tranquille sur la liberté de M. de Bourmont, et j'appris bientôt qu'il avait pu, avec tous les légitimistes compromis comme lui, quitter la Vendée et la France. La police les faisait chercher là où elle savait très bien qu'ils n'étaient pas.

Ainsi se termina le drame de Nantes. Cet opuscule se termine par la lettre suivante, que M^e Crémieux a écrite à Deutz, en réponse à celle que ce dernier lui avait adressée en lui communiquant à l'avance ses révélations:

Monsieur, J'ai lu votre écrit avec l'attention la plus scrupuleuse, sans prévention, sans préjugé.

L'intention est, sans aucun doute, ce qui constitue l'innocence ou le crime; mais l'intention ne se produit pas tout de suite au grand jour: et quand les actes sont de prime-à-bord de nature à soulever la conscience, ce n'est pas l'intention qu'on recherche, ce sont les actes qu'on voit et qu'on juge.

L'explication de ma première lettre est dans ce peu de mots. Cette lettre n'avait pas, ce me semble, toute l'importance que vous y avez attachée. J'en dirai autant de celle-ci. En pareille circonstance, et surtout quand les sentimens politiques se

mèlent au jugement, chacun voit les choses à sa manière, et se dirige par ses propres impressions.

Au reste, Monsieur, le travail si remarquable de M. Moulin établit avec une grande force l'intention qui vous dirigea. Votre défense écarte le soupçon d'une trahison à prix d'argent, le reproche d'une noire ingratitude; elle établit que vous n'avez pas eu d'autre pensée que d'épargner à la France la guerre civile et la guerre étrangère. Elle permet de vous juger sous un tout autre aspect.

Le temps, et l'écrit que vous allez répandre, rétabliront le fait dans leur véritable jour.

Ad. CRÉMIEUX.

On voit par cette lettre, que la brochure a été rédigée par M^e Moulin, avocat à la Cour royale de Paris. Cet avocat, dit M. Deutz, m'a reçu d'abord avec une froideur et une défiance qu'il n'a pas pris la peine de me dissimuler. Sur mes instances, néanmoins, il a consenti à m'entendre et à lire les documens que je lui présentais. Peu à peu ses préventions se sont dissipées, ses hésitations ont disparu devant mes explications, sa conviction est devenue entière, et il m'a promis de la faire partager au pays trompé sur ma vie, sur ma personne, et sur l'événement qui a appelé sur moi tant de célébrité.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 26 juin 1835.

PROCÈS DES MAÎTRES COIFFEURS-PERRUQUIERS.

Grâce à l'incertitude du temps et à l'atmosphère pluvieuse qui couvre Paris depuis trois jours, nos élégantes et nos fashionables, obligés de rester dans leurs boudoirs, n'auront point ressenti avec trop de mécontentement l'absence de leurs artistes en coiffure; divisés par une question d'état, ils s'étaient rendus aujourd'hui, à dix heures, dans l'enceinte du Palais-de-Justice. La salle des Pas-Perdus retentissait de leurs bruyans colloques; la tourbe des plaideurs ordinaires et les robes noires de leurs défenseurs se perdaient dans le nombre des coiffeurs et perruquiers à prix fixe ou non fixe. Enfin, les portes de la 6^e chambre s'ouvrent, et aussitôt tous ces artistes se précipitent dans l'étroite enceinte de la police correctionnelle, et le reste du Palais retrouve son calme ordinaire.

A l'appel de la cause, M. Rolland, perruquier-coiffeur, se présente accompagné de quelques confrères; mais, seul, il se constitue partie plaignante, et seul, il soutient le procès dans l'intérêt général de la liberté d'industrie et dans l'intérêt particulier de chacun de ses confrères qui, comme lui, ont à se plaindre de la coalition des perruquiers-coiffeurs, ennemis du prix fixe.

Les prévenus sont au nombre de vingt-trois. Vingt répondent à l'appel. Ce sont: MM. Normandin, frères, rue Neuve-des-Petits-Champs; Richard, Millière, Navarre, au Palais-Royal; Lainé, rue Duphot-Saint-Honoré; Finot, rue de Seine; Croizat, rue de l'Odéon; Fruchet, galerie Vivienne; Lecomte, rue Taitbout; Am. Normandin, galerie Choiseul; Fouché, Palais-Royal; Rousset-Michalon, rue Vivienne; Bouchereau, rue de la Bourse; Labat, Palais-Royal; Mariton, rue Saint-Honoré; Mailly, au salon musical, rue Saint-Martin; Cheradaine faubourg Saint-Antoine; Pradès, place de la Madeleine; Paris, rue Saint-Paul; Constant, rue Feydeau. Ont fait défaut, MM. Victor-Plaisir, Gorniot et Pelletier.

M. le président procède à un interrogatoire sommaire sur la question de savoir s'il y a eu concert entre eux pour faire disparaître de devant les boutiques de leurs confrères les tableaux indiquant les prix fixés pour les travaux de leur métier. Ils répondent affirmativement.

M. Rolland expose ainsi sa plainte:

« Depuis trois mois, vingt-trois perruquiers-coiffeurs de Paris se sont permis, au mépris de la liberté du commerce et de l'industrie nationale proclamée par la législation existante et consacrée par la Charte, d'organiser entre leurs confrères, et notamment contre moi et mes co-intéressés une coalition dont le but avoué est d'empêcher par des injonctions et menaces d'afficher au-devant de nos boutiques et d'annoncer dans les journaux le tarif des prix fixés pour notre travail; ils ont contraint plusieurs de nos confrères à donner leur adhésion à un arrêté qui supprime le tarif des prix fixés; ils ont contraint les ouvriers coiffeurs à prendre l'engagement de refuser leurs travaux aux maîtres perruquiers qui conserveront l'affiche de leurs prix, sous peine de les exclure pour toujours de leurs ateliers. Voici, Messieurs, la circulaire qui a été adressée à tous les coiffeurs:

Messieurs et confrères,

Cette circulaire a pour but de vous prévenir, ainsi que vos garçons, d'une mesure que nous venons de prendre pour arrêter la baisse des prix qui se propage d'une manière à effrayer ceux qui sont et ceux qui veulent s'établir.

Nous espérons que l'appel que nous faisons à nos confrères sera entendu, et que chacun comprendra combien il est intéressé à arrêter cette tendance à la défection de notre état.

La mesure que nous voulons prendre est rigoureuse; mais nous espérons trouver fort peu de récalcitrans; que la grande majorité se réunira à nous, et que nous verrons régner cette union qui seule peut soutenir la considération dont notre profession a joui constamment.

Comptant sur votre coopération, nous avons l'honneur, etc. (Suivent les signatures.)

P. S. Pour éviter trop de dérangement, nous avons déposé un exemplaire de l'arrêté chez MM. Normandin frères, Richard, etc., où vous pouvez en prendre connaissance jusqu'au 1^{er} avril prochain.

Ces Messieurs, continue M. Rolland, ont prorogé le délai jusqu'au 30 avril, et dans un tableau qu'ils ont dressé, ils ont classé au bas ceux qui ont refusé de sup-

primer les affiches, et ils ont signalé ces maisons afin que l'entrée en fût interdite aux ouvriers.

Un débat s'engage entre le plaignant et les prévenus sur les moyens employés pour contraindre sur 948 coiffeurs la convention imposée par le comité des perruquiers signataires de la circulaire.

Beaucoup de témoins sont entendus de part et d'autre sur les violences qui ont été faites à quelques signataires timides, ou sur la liberté qui leur a été laissée d'approuver ou d'improver l'arrêté qui supprime les enseignes annonçant les coupes de cheveux à 10 sous. Après ces débats dont les détails ont été reproduits dans les plaidoiries de M^e Landrin pour la partie plaignante et de M^e Parquin, pour les prévenus, le Tribunal a remis la cause à huitaine.

Ces plaidoiries, vives et animées, ont soulevé les questions les plus graves; des faits curieux sur l'histoire des barbiers, révélés par l'avocat des plaignans, ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, et sont de nature à intéresser vivement nos lecteurs. L'abondance des matières et l'heure avancée à laquelle l'audience s'est terminée, nous forcent de renvoyer l'extrait de ces plaidoiries à la huitaine, en même temps que nous rendrons compte du jugement du Tribunal.

PARRICIDE. — SUICIDE.

Auxerre, 25 juin.

Le cadavre d'un homme horriblement mutilé a été trouvé sur le territoire de la commune de Vincelath (Yonne). Il avait reçu de nombreux coups, tantôt avec un instrument contondant, tantôt avec un instrument tranchant tel qu'une pioche. Les magistrats avertis de cette découverte, se transportèrent sur les lieux, et ils apprirent sur-le-champ que la rumeur publique accusait le fils d'être l'auteur de la mort violente de son père. Pendant que la gendarmerie s'occupait de l'arrestation de l'accusé, des recherches se faisaient au domicile paternel, où on découvrit un registre sur lequel le père écrivait jour par jour tous les mauvais traitemens que lui faisait éprouver son fils et le détail de ces mauvais traitemens. Conçoit-on une telle précaution, avec l'absence de toute plainte pendant tant d'années? Mais conçoit-on aussi rien de plus accusateur qu'un tel témoin? La mère, interrogée, dans une déclaration qui dura plusieurs heures, a fait plus d'une fois frémir ceux qui l'entendaient. La veille même de la mort de son mari, ce malheureux disait à son fils: « Tiens, ne me frappe donc plus. Tu vois bien que je ne puis pas mourir; Dieu me protège. Il ne veut pas que tu fasses une si mauvaise action. » Le lendemain il n'existait plus!

Le fils, arrêté, soutenait très énergiquement qu'il n'avait pas tué son père. Il feignait même de ne pas savoir qu'il fût mort, et il répétait souvent: « Si mon père revenait il vous dirait que je ne l'ai pas même maltraité. » Pour être conduit sur le lieu où était le cadavre, il fut placé entre deux gendarmes et un garde champêtre; il n'en a pas moins trouvé le moyen de se débarrasser de ses gardiens, et il s'est jeté dans l'Yonne, d'où il n'a pu être retiré que mort.

Cette affaire devrait servir d'exemple aux maires des campagnes, qui croient devoir cacher des délits souvent précurseurs de grands crimes. Ils éviteraient ces crimes s'ils appelaient en temps utile les regards de la justice sur les malheureux qui préludent par de mauvaises actions à des actions atroces.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Un procillon assez singulier a été appelé, la semaine dernière, devant le Tribunal de police d'Honfleur. La question à juger était celle-ci: Le chant du coq constitue-t-il la contravention de bruit ou de tapage nocturne, aux termes du § 8 de l'art. 479 du Code pénal?

Voici le fait: au milieu de la ville d'Honfleur, un quidam possède un coq à la voix retentissante. Troublés dans leur sommeil, les voisins murmuraient en vain; cela que nuit,

« Aussitôt que l'aurore en son char remontait, Le misérable coq à point nommé chantait. »

Depuis long-temps, dans leur mécontentement, les voisins

« Disaient entre leurs dents: Maudit coq tu mourras! Toutefois, ne voulant pas se faire justice lui-même, un voisin de plus mauvais réveil que les autres, a cité, non pas le coq, mais le propriétaire dudit, au Tribunal de police pour s'entendre condamner à couper le cou à l'animal ou à le bâillonner, si mieux aimait, enfin à l'empêcher de chanter.

Le propriétaire du coq a soutenu qu'il n'y a pas de loi qui défende d'avoir chez soi un coq, pas plus qu'aux coqs de chanter quand ils en ont l'idée. Il ajoutait que sous le règne du coq gaulois, il serait étonnant qu'on prétendît empêcher un des membres de la famille royale de chanter. « Faites comme les souverains du nord, disait-il au plaignant, laissez-le chanter et ne l'écoutez pas. »

Mais le voisin n'entendait pas de cette oreille-là, et il s'obstinait à soutenir qu'il est fort désagréable de voir son

sommeil interrompu par un méchant coq, que le chant périodiquement importun de l'animal, constitué un tapage nocturne, dans le sens de la loi. Finalement, il conçoit à ce que le maître fût déclaré complice ou civilement responsable de ce bruit.

Le jugement de cette grave question a été ajourné. On ne sait pas encore si le coq sera maintenu dans la faculté de chanter dès le point du jour.

— Un nommé Alexandre Pillet, traduit devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), comme accusé d'avoir mis le feu à sa propre maison, assurée par la compagnie du Soleil, a été acquitté. A l'audience, il s'est passé un fait assez singulier : le neveu de l'accusé, qui avait pris place dans le prétoire, a été arrêté par M. Lassime, commissaire central, sous la prévention, dit-on, de faux en matière de recrutement. Il a été conduit au parquet, et de là au fort de Hâ pour la seconde fois.

— Les hommes Serin et Benjamin, accusés d'avoir assassiné sur la grande route le sieur Leclerc, ouvrier chapelier, pour s'emparer de son argent, ont comparu le 18 juin devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), et ont été condamnés à la peine de mort. Mis au cachot, ils ont demandé et obtenu un jeu de cartes pour se distraire, et se sont pourvus en cassation.

— Jean Caillaud, connu au marché du Loroux, à Nantes, pour vendre les plus beaux fruits de la contrée, ce qui, du reste, étonne fort peu, car on prétend qu'il passe les nuits à les choisir, comparait le 17 juin devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention de coups et blessures sur la personne de son frère.

L'instruction a appris que le 25 mai dernier, Jean Caillaud, qui voulait vendre à son profit les biens de son frère Jacques Caillaud, sachant que celui-ci s'opposait à cette vente, s'arma d'un fourchet, et déclara qu'il allait tuer son frère, attendu que c'était assez d'un héritier par famille. Il se rendit en effet dans une vigne, où Jacques Caillaud était à travailler, et il porta à celui-ci un coup de son fourchet qui lui fit une blessure profonde à la tête; il redoubla, mais son frère poussa des cris qui attirèrent plusieurs personnes sur les lieux. On vit alors Jacques Caillaud tout couvert de sang; il était parvenu à terrasser son frère, et il le maintenait dans cette position; mais celui-ci n'en continuait pas moins à exercer des violences sur lui.

Le Tribunal a déclaré Jean Caillaud coupable d'avoir fait des blessures à son frère, et l'a condamné à deux ans de prison.

PARIS, 26 JUIN.

Aujourd'hui, la 4^e chambre a prononcé son jugement dans l'affaire en séparation de corps, de M. et de M^{me} la comtesse de Chateaullars. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Sans s'arrêter aux moyens de conciliation invoqués par le défendeur, le Tribunal a ordonné que la dame de Chateaullars serait admise à la preuve des faits par elle articulés, sauf à son mari à faire la preuve contraire, tous droits et moyens réservés.

— Les débats sur la question de poste, soulevée par plusieurs journaux et dont nous avons parlé dans notre numéro de dimanche, ont continué aujourd'hui devant la 1^{re} chambre. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Par ordonnance royale du 25 juin, M. Gaudens-Dubarry, avocat, a été nommé substitut à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Archivet, appelé à d'autres fonctions.

— Il y a quelque temps M. Grandjean, ancien avoué, confia au bureau de poste de la Chambre des députés une lettre contenant un billet de mille francs. Cette lettre fut comprise dans un paquet que le facteur Godner fut chargé de porter au bureau de la rue de Beaune; cependant durant ce trajet, la lettre et le billet avaient disparu, et Godner, après quelques dénégations assez timides, finit par s'avouer auteur du vol; mais déclara l'avoir commis à la suite d'orgies qui ne lui avaient pas laissé l'usage entier de sa raison; c'était le lendemain du mardi gras. Or Godner avait eu pour complice de ses débauches un nommé Anquetil, que les débats ont signalé comme un homme de mœurs déréglées, déjà condamné pour vol, pillier de maisons de jeux et de mauvais lieux. Godner affirme en avoir fait le receleur du billet de mille francs, qu'il est allé changer contre une somme en or; et en effet une perquisition faite chez Anquetil a amené la découverte d'une somme de 1,400 francs en or.

Interrogé devant la Cour d'assises, où il paraît comme receleur, sur l'origine de cette somme, Anquetil qui repousse toutes les allégations de Godner, en attribue la possession à des gains de jeux et au produit de son industrie. « Mais quelle est votre industrie, votre état? lui demande M. le président Ferey. — Je suis vendeur de billet de spectacle, répond Anquetil. — Mais cet état, continue M. le président, ne peut avoir été pour vous la source de ces dépenses nombreuses que vous faisiez et des sommes qui ont été trouvées chez vous en or? — C'est un état fort lucratif, reprend l'accusé, il y a des gens qui y ont gagné 40,000 liv. de rente (Rire général), et moi je me suis trouvé souvent en relation avec MM. Brazier, Vafflard, etc. (Ici l'accusé est sur le point de se perdre; car on lui fait remarquer que M. Vafflard est mort de puis long-temps; mais il déclare aussitôt, avec assez de présence d'esprit, qu'il entend parler de la succession Vafflard, qui profite toujours de ses droits d'auteur.) »

Anquetil affirme avoir, notamment à certaines représentations, solennisées par le jeu de M^{lle} Mars et le chant de M^{me} Damoreau, fait des bénéfices qui quelquefois se sont élevés jusqu'à 500 fr.

M. Grandjean s'est porté partie civile. M. le président avertit le jury que dans le cas où il ne penserait pas que le

recel aurait eu lieu sciemment de la part d'Anquetil, il n'en serait pas moins, en cas de conviction, tenu de résoudre affirmativement la question de recel simple, puisque cette solution donnerait à M. Grandjean ouverture à une action civile contre lui. L'or saisi chez Anquetil brille sur la table, et s'il est véritablement la représentation du billet, M. Grandjean a évidemment droit de le reprendre.

Le jury déclare Godner coupable de détournement, comme homme à gages, au préjudice de l'administration des postes, mais avec des circonstances atténuantes. Il déclare en même temps que Anquetil a recelé, mais sans savoir qu'ils provenaient d'un crime, les 1,000 fr. soustraits à l'administration des postes.

Cette déclaration motive contre Godner une condamnation à trois ans d'emprisonnement. Anquetil est absous de l'accusation criminelle, mais il est condamné solidairement avec Godner aux frais du procès, et, en outre, à la restitution vis-à-vis de M. Grandjean, de la somme de 1,000 fr.

Anquetil sort de l'audience, fort mécontent de ce résultat qui lui laisse la liberté, mais le prive de son or.

— La Tribune, quoique morte depuis deux mois, a encore plusieurs démêlés à vider avec la justice; et son gérant, M. Bichat, comparait aujourd'hui par un fondé de pouvoir devant la 7^e chambre, comme prévenu de contravention à la loi de 1831, qui ne permet pas la publication d'un journal politique sans le dépôt préalable d'un cautionnement.

Dans l'espèce, un cautionnement avait été déposé, mais il s'était trouvé absorbé par les nombreuses condamnations intervenues contre le journal. Le délai accordé pour renouveler le cautionnement étant expiré sans que les propriétaires du journal eussent pu ou voulu le remplacer, il fut décidé que le journal cesserait de paraître. Mais le délai était expiré le 26 mai, et le journal parut encore le 27 et le 28.

Le parquet vit dans cette publication une contravention, et assignation a été donnée au gérant.

M^e Moulin, son avocat, a exposé que la publication était le fait d'une erreur; que l'on avait cru que le délai fatal n'expirait pas le 26; que M. Bichat était malade, absent de Paris, et qu'ainsi il était évident que la contravention n'était pas volontaire. L'avocat cite un arrêt rendu dans des circonstances à peu près identiques en faveur de M. Bascans et qui établit que l'intention peut être appréciée bien qu'il ne s'agisse que d'une contravention.

M. l'avocat du Roi a combattu ce système. Le Tribunal, conformément à ses conclusions, a condamné M. Bichat en un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Pendant le mois dernier, le Tribunal de simple police de Paris s'est montré justement sévère contre les boulangers reconnus pour avoir exposé et mis en vente des pains ayant un déficit excédant de beaucoup la tolérance anciennement accordée; aussi ont-ils été condamnés, les uns au maximum de la peine pécuniaire, et les autres, indépendamment de cette amende, à l'emprisonnement d'un à trois jours.

Ceux frappés de l'amende sont les nommés : Dextré, rue Saint-Jacques, n° 182; Roger, rue des Francs-Bourgeois n° 14; Lecourt, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 47; Poret, rue Lafayette, n° 1; Moreau, à Orsel, vendant au marché, rue de la Tonnellerie; Brossette, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 57; Heuyère, à Pierrefitte, vendant au marché de la Tonnellerie; Roblot, rue Bourbon-Villeneuve, n° 15; Leroy, rue du Petit-Pont, n° 21; Mouchot, rue Descartes, n° 68; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Patriarches; Duvelleroy, rue de la Fidélité, n° 9.

Ceux condamnés à l'amende et à la prison, comme étant en état de récidive, sont les nommés : Adam, à Ivry, vendant au marché des Patriarches, n° 4, a subi deux condamnations semblables en moins de huit jours; Lacoste, à Bercy, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Leroy, barrière Saint-Jacques; Roulé, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché des Innocents; Ruette, à Nogent-sur-Seine, vendant au marché Lenoir; Piédeleu, rue Mouffetard, n° 141; Maillet, rue Croix-des-Petit-Champs, n° 16; Heuyère, à la Chapelle, vendant rue de la Tonnellerie; Follat, rue Saint-Jacques - la Boucherie, n° 4; Juéry, rue de la Vieille-Monnaie, n° 4; et Pique, rue de Louvois, n° 5. Ces deux derniers nommés ont reçu de leurs confrères et du Tribunal, de sévères réprimandes. Chez le sieur Juéry, il a été constaté sur plusieurs pains un déficit d'une demi-livre et chez le sieur Pique un pain de huit livres perdait jusqu'à deux livres moins un quart. Liermann, neveu du boulanger Pique, est venu à l'audience avouer sa turpitude en déclarant pour toute défense, que le consommateur devait bien s'attendre à cette différence en moins.

Deux bouchers ont aussi été condamnés à l'amende de 14 fr., comme convaincus d'avoir fait usage, l'un de poids faux et l'autre de balances fausses; ce sont les nommés : Boudet, chaussée du Maine, 17; et Hutin, rue du Cherche-Midi, 41.

Ont été condamnés à la même peine, pour pareille contravention, les sieurs Lemendoux, marchand de laines, rue des Marais-Saint-Martin, 38; et Boulommier, charcutier, rue de Bretagne, 20.

Ont aussi été condamnés de 5 à 10 fr. d'amende, pour falsification de boissons les marchands de vin dont les noms suivent : Defronsure, rue Gaillon, 25; Hadenier, rue de la Bienfaisance, 27; Andrieux, rue du Faubourg-St-Antoine, 168.

— Hier, dans l'escalier du Palais, un homme décoré est allé à la rencontre de M^{me} D..., la jolie marchande du boulevard Montmartre. Les uns disaient que c'était son mari, mais d'autres, qui prétendaient être mieux informés, assuraient que ce monsieur était l'ami de la maison, qui a provoqué cette dame à rendre plainte.

Ce n'est pas sans raison non plus, que nous donnons cette fois la lettre initiale du nom de la marchande du boulevard Montmartre; car un bijoutier du même boulevard, qui a pour épouse aussi une jeune et très jolie femme, s'est plaint avec amertume à un magistrat, de ce que la Gazette des Tribunaux n'avait pas désigné nominativement la plaignante, parce que, dit-il, la méprise occasionne à sa porte le rassemblement de nombreux curieux. Nous déclarons donc que la plaignante n'est pas bijoutière.

Tous les témoins assignés dans cette affaire ont été entendus hier dans la soirée, malgré l'heure avancée. Jusqu'à présent, ce qu'il y a de vrai, c'est la plainte: quant aux faits, ils restent encore sous le voile du mystère. Le concierge de la maison, dont la porte n'est séparée de celle de l'arrière-boutique de la plaignante que par un espace de douze pieds environ, n'a rien entendu d'extraordinaire le jour indiqué par cette dame, et les autres voisins ne sont pas mieux instruits. Tels sont les faits qui sont parvenus à notre connaissance; peut-être demain apprendrons-nous autre chose.

— Si nous avons différé d'un jour le récit du meurtre consommé dans la rue Saint-Honoré, 294, c'est que nous voulions ne publier les faits qu'après d'amples informations prises sur les lieux du crime.

La dame Penen, âgée de 60 ans, et de forte corpulence, demeurait dans cette maison avec son mari, qui compte à peine 45 ans, est d'une taille élevée et d'un physique très agréable. L'un et l'autre servaient habituellement dans des maisons de haute distinction, le mari comme valet de chambre et son épouse comme femme de charge; mais leur service ne les rapprochait jamais qu'à la maison commune, par la raison que leur emploi les appelait toujours dans des maisons différentes et souvent éloignées l'une de l'autre. Depuis quelque temps le mari était sans place, et cependant les époux jouissaient d'une grande aisance.

Avant-hier, à une heure après-midi, le concierge de la maison, n. 294, alla, accompagné de M. Penen, trouver M. Marrigues, commissaire de police du quartier, et lui dit: « Monsieur, je viens avec ce locataire, qui m'annonce que depuis six heures environ, sa femme est morte subitement; veuillez vous transporter jusqu'à sa demeure pour vérifier le fait. »

A ces derniers mots, Penen paraît troublé; une pâleur subite couvre son visage, ses jambes fléchissent et il demande bientôt un verre d'eau que M. le commissaire lui fait servir. Dès qu'il eut repris ses sens, son attitude mêlée de crainte fit soupçonner à M. le commissaire que l'auteur de l'assassinat de la dame Penen pourrait bien être son mari. Il commande donc à voix basse à un sergent de ville, qui était alors dans son bureau, de veiller sur celui-ci pendant le trajet à parcourir pour se rendre à sa demeure.

Aussitôt M. le commissaire, le concierge et Penen, dont les mouvements furent scrupuleusement observés, se transportèrent au domicile de la défunte. Son mari, qui avait la clé du logement, passa devant pour ouvrir la porte; mais dans l'escalier, il chancelait comme un homme ivre, au point que M. le commissaire de police engagea le sergent de ville à le soutenir pour l'aider à monter.

Entré dans l'appartement, M. Marrigues le trouve en désordre, comme un ménage qui n'est pas fait depuis plusieurs jours. Il fait immédiatement appeler M. le docteur Devillers, qui ne tarde pas à arriver. Le médecin examine le cadavre étendu sur le lit. Il y remarque aux bras et aux cuisses et sur les côtes des contusions occasionnées par la pression d'une main vigoureuse; puis à la gorge, l'empreinte de plusieurs ongles qui ont produit quelques légères déchirures; sous la tête, un trou peu profond et large d'un pouce et demi environ. La taie d'oreiller et le traversin étaient tachés de sang, ainsi que la partie du drap de dessous, celle qui était la plus rapprochée de la tête.

Pendant cette inspection du corps, Penen semblait étranger à ce qui se passait; il s'amusait même à caresser un petit chien qu'il tenait dans ses bras. Mais sa contenance a visiblement changé, lorsque M. le commissaire et M. Devillers ont poursuivi leurs investigations dans une pièce voisine. Là, on a trouvé une autre taie d'oreiller tachée de sang, et une chemise d'homme, dont le bout des manches nouvellement lavées laissait encore apercevoir l'empreinte d'un sang humain dans les plis. On a été porté à croire que cette double taie d'oreiller et la chemise étaient celles dont le mari faisait usage au moment du crime.

Tout à coup, un assistant s'écrie qu'il sent une forte odeur de charbon brûlé. Cette opinion est bientôt partagée par tous. On poursuit donc les recherches les plus minutieuses, et on découvre en effet dans la cheminée d'un petit cabinet, un réchaud, contenant encore le résidu de quelques charbons qui paraissent être récemment éteints; d'où l'on a cru pouvoir conclure qu'après les violences exercées sur la victime, Penen aurait achevé son forfait en asphyxiant sa malheureuse femme, et cela expliquerait son silence pendant les six heures qui se sont écoulées depuis l'instant de la mort, qui, selon lui, aurait eu lieu dans la nuit du 22 au 23 juin; jusqu'à une heure après midi qu'il en parla au concierge. Un fait bien constant, c'est que dans la soirée de la veille, la femme Penen se portait bien; elle est rentrée vers six heures, et sur l'indication qui lui en a été donnée, elle est allée rejoindre son mari qui se promenait aux Tuileries.

Après de telles découvertes, Penen, comme on le pense bien, a été, par ordre de M. le commissaire de police, mis en état d'arrestation préventive, à la disposition de M. le procureur du Roi qui, averti aussitôt, s'est empressé d'envoyer M. Hély-d'Oissel, l'un de ses substituts, sur les lieux, accompagné de M. Gaschon, juge d'instruction. Ces deux magistrats, procédant à leur tour aux investigations les plus minutieuses, en présence du prévenu, ont adopté en tout les mesures que le commissaire de police avait prises, en les confirmant par un mandat de dépôt

décerné contre Penen, qui a assisté hier à l'autopsie du cadavre.

Plus de 50,000 fr. ont été trouvés dans le secrétaire, dont 25,000 fr. en billets de banque que M. le commissaire a envoyés au greffe.

— La vertu récompensée. Dans la Gazette des Tribunaux d'hier 25 juin, nous avons parlé de la jeune et intéressante Emilie Babeuf, qui, dans un accès de désespoir, est allée se précipiter du pont des Arts dans la Seine, plutôt que de se voir exposée à vivre au prix de l'honneur.

Un député de la Seine, qui a lu notre article, s'est empressé de faire demander M. le commissaire de police Chauvin, pour savoir si le récit était exact.

Oui, elle seule a connu ce matin le nom de son bienfaiteur; mais dans ses transports d'allégresse, elle a prononcé ce nom devant témoins et l'un d'eux, au risque de déplaire au généreux député, nous a révélé son nom.

— Un domestique de M. Copeland, major des gardes-du-corps (dise-guards) du roi d'Angleterre, ayant été renvoyé par son maître, en a tiré la plus basse vengeance.

— Ce n'est pas M. Laméloterie, mais M. Rousseau des Mélotries, propriétaire, rédacteur-gérant du Flâneur, qui a été condamné hier par la Cour royale.

— Deux livraisons des Suites à Buffon viennent de paraître chez le libraire Roret. L'une se compose du second volume de l'Histoire des reptiles, par M. Duméril; l'autre, du second de l'Histoire des insectes diptères, par M. Macquart.

ait encore été publié en France sur l'ordre des insectes diptères. L'éditeur des Suites à Buffon non seulement remplit religieusement ses engagements envers le public, mais il va même nous annoncer qu'il a fait paraître un volume de plus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

On écrit d'Avranches :

« On vient enfin de mettre la dernière main au monument élevé par la ville à la mémoire de M. le général Valhubert, en faisant clore la place publique sur laquelle il est érigé, par une grille magnifique, ornée de faisceaux de lances de la manufacture des fers creux de M. Gandillot, de Paris.

RORET, éditeur des Suites à Buffon, rue Hautefeuille, n. 10 bis.

SUITES A BUFFON, SEULE EDITION COMPLÈTE, FORMANT, AVEC LES OEUVRES DE CET AUTEUR, UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE EMBRASSANT LES TROIS RÈGNES DE LA NATURE;

Contenant l'histoire naturelle des Poissons, par M. Desmarest; des Cétacés, par M. F. Cuvier; des Reptiles, par M. Duméril; des Mollusques, par M. de Blainville; des Crustacés, par M. Milne-Edwards;

INTRODUCTION A LA BOTANIQUE, ou Traité élémentaire de cette science, contenant l'Organographie, la Physiologie, la Méthodologie, la Géographie des plantes, un aperçu des Fossiles végétaux, de la Botanique médicale et de l'Histoire de la Botanique, par M. Alph. de Candolle, professeur à l'Académie de Genève; 2 vol. in-8° et atlas.

HISTOIRE NATURELLE DES VEGETAUX PHANÉROGAMES, par M. Spach, aide-naturaliste au musée, membre de la Société des Sciences naturelles et de la Société de botanique médicale de Londres; tomes 1 à 4, avec six livraisons de planches.

HISTOIRE NATURELLE DES CRUSTACÉS, comprenant l'Anatomie, la Physiologie et la Classification de ces animaux, par M. Milne-Edwards, professeur d'histoire naturelle; tome 1er, avec un livraisons de planches. Prix du volume : 6 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES REPTILES, par M. Duméril, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Médecine, professeur-administrateur du musée d'histoire naturelle, et M. Bibron, aide-naturaliste au musée d'histoire naturelle; tomes 1er et 2e, avec deux livraisons de planches. Prix de chaque volume : 6 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES, Introduction à l'Entomologie, comprenant les principes généraux de l'Anatomie et de la Physiologie des insectes, des détails sur leurs mœurs, et un résumé des principaux systèmes de Classification proposés jusqu'à ce jour pour ces animaux; par M. Lacordaire, membre de la Société Entomologique de France, etc. Tome 1er, avec une livraison de planches. Prix du volume : 6 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES DIPTÈRES, par M. Macquart, directeur du musée de Lille, membre d'un grand nombre de sociétés savantes; 2 vol. et deux atlas, 48j fr. noires et 24 fr. coloriées. (Terminé.)

2 tomes, 2 vol. et deux atlas, 48j fr. noires et 24 fr. coloriées. (Terminé.)

Conditions de la souscription. Les Suites à Buffon formeront 45 volumes in-8° environ, imprimés avec le plus grand soin sur beau papier; ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable.

Il paraît tous les mois un volume in-8°, accompagné de livraisons d'environ 10 planches noires ou coloriées. Prix du texte, chaque volume pour les souscripteurs avant la mise en vente de la 15e livraison. 4 f. 50; après, 5 f. 50.

NOTA. Les personnes qui souscrivent pour des parties séparées paieront chaque volume 6 f. On souscrit, sans rien payer d'avance, à la Librairie de Roret, rue Hautefeuille, n. 10 bis.

FAUNA JAPONICA; par Siebold, 2e livraison; 26 fr. L'ouvrage aura 25 livraisons. NOUVELLES ANNALES DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE. Recueil des mémoires de MM. les professeurs de cet établissement et autres naturalistes célèbres, sur les branches des sciences naturelles qui y sont enseignées.

MEMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE PARIS, tome 5. Prix. 20 fr. Les 4 premiers volumes se vendent 20 fr. chaque.

HERBARIUM TIMORENSIS DESCRIPTIO, cum tabulis, 6 œcis auctore Josepho Decaisne. 1 volume in-4°. 45 f. FAUNE DE L'OCEANIE; par le docteur Boisduval. Un gros vol. in-8° imprimé sur grand papier vélin. 40 fr.

coloriées, avec texte correspondant, sur papier vélin. 36 fr.

ICONOGRAPHIE et Histoire des Lépidoptères et des Chenilles de l'Amérique septentrionale; par le docteur Boisduval, et par le major John Leconte de New-York.

L'ouvrage comprendra environ quarante livraisons. Chaque livraison contient trois planches coloriées, et le texte correspondant. Prix pour les souscripteurs, 3 francs la livraison; 22 livraisons sont parues.

HISTOIRE DES PROGRES DES SCIENCES NATURELLES, depuis 1789 jusqu'à ce jour; par M. le baron G. Cuvier. 4 vols in-8°. 43 fr.

CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS, par Chaptal, membre de l'Institut. Nouvelle édition, avec les additions de M. Guillery. 5 livraisons en un seul gros vol. in-8°. grand papier. 20 fr.

VOYAGE DE DECOUVERTES ATOUR DU MONDE ET A LA RECHERCHE DE LA PEY-ROUSE; par M. J. Dumont d'Urville, capitaine de vaisseau, exécuté sous son commandement et par ordre du gouvernement, sur la corvette l'Astrolabe, pendant les années 1826, 27, 28, 29. Histoire du voyage, 40 vol. in-8° et atlas in-fol., orné de planches et de cartes gravées au dépôt de la marine. 60 fr.

Cet important ouvrage, totalement terminé, qui a été exécuté par ordre du gouvernement, sous le commandement de M. Dumont d'Urville, et rédigé par lui, n'a rien de commun avec le Voyage pittoresque.

ART DE CULTIVER LES JARDINS, ou Annuaire du bon jardinier pour 1835, renfermant un calendrier indiquant mois par mois tous les travaux à faire en jardinage; les principes généraux d'horticulture, tels que connaissances et compositions des terres, multiplication des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes les espèces et variétés d'arbres fruitiers et de plantes potagères, ainsi que toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément; par un Jardinier agronome. 4 gros volumes in-18. 3 fr. 50; franco, 4 fr. 50.

Ce volume, contenant 556 pages de 45 lignes, est orné de 72 figures et de la perspective des nouvelles serres en construction au Jardin des Plantes. Cette nouvelle année a été tellement refondue et améliorée que l'on peut considérer maintenant cet ouvrage comme un traité complet de la culture des végétaux, sans exception, qui peuvent entrer dans la composition des jardins de tous genres.

ART DE COMPOSER ET DECORER LES JARDINS, ouvrage entièrement neuf; par M. Boitard, accompagné d'un Atlas contenant 120 planches, gravées par l'auteur. 2 vol. oblongs. 15 fr.

MANUEL DU JARDINIER DES PRIMEURS, ou l'Art de forcer la nature à donner ses productions en tout temps; par MM. Noisette et Boitard. 1 volume orné de pl. 3 fr.

MANUEL DU CUISINIER ET DE LA CUISINIÈRE, à l'usage de la ville et de la campagne, contenant toutes les recettes les plus simples pour faire bonne chère avec économie, ainsi que les meilleurs procédés pour la pâtisserie et l'office, précédés d'un traité pour bien découper et servir les viandes, auquel on a joint des préceptes sur le choix des substances alimentaires, ainsi que les méthodes à suivre pour les préparer, les attacher et les conserver; terminé par un Traité sur les vins, par M. Cardelli, ancien chef d'office. 40e édition. 1 gros vol. orné de gravures. 2 f. 50 c., et franco 3 f. 50 c.

Cette 40e édition, entièrement refondue, contenant 472 pages de 43 lignes chaque, ornée de plus de 130 figures, est extrêmement complète; aussi cet ouvrage ne doit-il pas être confondu avec des abrégés ou extraits rédigés par des personnes étrangères à cette profession, et qui ne peuvent que propager les erreurs au lieu de les détruire.

MANUEL D'ALGÈBRE, ou Exposition élémentaire des principes de cette science; par M. Terquem, docteur ès-sciences, officier de l'Université, professeur aux Ecoles royales, etc. 2e édit. 4 gros vol. 3 f. 50 c.

— DE GÉOMÉTRIE, ou Exposition élémentaire des principes de cette science, comprenant les deux trigonométries, la théorie des projections, et les principales propriétés des lignes et surfaces du second degré; par M. Terquem. 2e édition. 4 gros vol. orné de planches. 3 f. 50 c.

— DE BIOGRAPHIE, ou Dictionnaire historique abrégé des grands hommes; par M. Jacquelin et par M. Noël, inspecteur-général des études. 2e édition. 2 vol. 6 f.

— DE GYMNASTIQUE; par M. le colonel Amoros. 2 gros vol. et Atlas composé de 50 pl. 10 f. 50 c.

— D'EQUITATION, à l'usage des deux sexes, contenant le manege civil et militaire; le manege pour les dames. La conduite de voitures; les soins et l'entretien du cheval en santé; les soins à donner au cheval en voyage, les notions de médecine vétérinaire indispensables pour attendre les secours réguliers de l'art; l'achat, le signalement et l'éducation des chevaux, orné de 24 figures lithographiées, par V. Adam; par M. A. D. Verpaut. 4 vol. 5 f.

NOUVELLE GRAMMAIRE LATINE, sur un plan très méthodique; par MM. Noël, inspecteur-général de l'Université, et Felleus, ancien chef d'institution. 1 vol. in-12 de 272 pages. 4 f. 50 c.

Après les phrases de l'Homond, que les auteurs ont religieusement conservées, ils ont ajouté d'autres faits le plus souvent extraits des auteurs latins, et recueillis tous les défauts que l'on reprochait à cet auteur.

ŒUVRES POÉTIQUES DE BOILEAU. Nouvelle édition, accompagnée de notes faites sur Boileau, par les commentateurs ou littérateurs les plus distingués; par M. J. Planché, professeur de rhétorique au collège royal de Bourbon, et M. Noël, inspecteur-général de l'Université. 4 gros vol. in-12. 1 f. 50 c.

DÉPOT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 33

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garanti la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

ALLAHTAÏM A LA SULTANE BAMIA COMESTIBLE ORIENTAL AU PALAMOU

Prépare par CADET-GASSICOURT et LAMOUREUX, pharmaciens. Voir les détails du prospectus dans notre numéro du 26 courant.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

CABINET DE M. DESMAREST, HOMME DE LOI. Rue de Condé, n. 8.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 juin 1835, enregistré le 22, fol. 116 recto, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., Il appert :

Que M^{me} MARIE-LOUISE ROUMET, épouse réparée, quant aux biens, par contrat de mariage, de M. JEAN-FRANÇOIS DUPUIS, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Four, n. 47;

Et M^{me} LOUISE-FRANÇOISE MESNIL, épouse de M. JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE ALBOUY, demeurant de droit avec son mari, qui l'a autorisée, rue de Paradis, n. 20, et de fait, boulevard Poissonnière, n. 16;

Ont formé entre elles une société en noms collectifs, sous la raison sociale DUPUIS et ALBOUY, ayant pour objet le commerce de papeterie et de librairie.

Il a été stipulé que la durée de la société serait de cinq années à partir du 15 juin 1835, pour finir le 15 juin 1840.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 47.

Il a été convenu que la gestion serait commune et que tous les achats seraient faits en commun et au comptant.

Pour extrait : DESMAREST.

ANNONCES LEGALES.

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement arbitral enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 11 juillet 1835 en l'audience des criées de la Seine :

Des MINES de houille de Bert, sises communes de Bert et Montcombroux, arrondissement de Lalapisse (Allier).

Mise à prix. 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2° A M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, n. 45;

3° A Cusset, à M^e Meplain, avoué.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

À VENDRE À L'AMIABLE.

En totalité ou séparément, et pour entrer en jouissance de suite, une MAISON d'habitation en bon état de réparations, avec cour, jardin, basse-cour, écurie, vacherie, poulailler, caves, bûcher, remise, entrée et porte cochère sur la rue Saint-Lubin et des Hurleries; 2° Une brasserie prête à être mise en activité, avec cour et dépendances, le tout situé à Châteaudun (Eure-et-Loir), sur une superficie de près d'un arpent de terre.

S'adresser pour les renseignements à Châteaudun, à M^e Lambert, notaire, rue de la Magdeleine;

A Paris, à M^e Coppy, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29;

A Chartres, au Glaneur.

ETUDE D'AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DIJON, CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, À REMETTRE DE SUITE, AVEC DES FACILITÉS POUR LES PAIEMENTS.

S'adresser, par lettres affranchies, à M^e Mazeu, notaire en ladite ville, chargé de transmettre tous renseignements, et même de traiter.

LE TAFFETAS MAUVAGE

Pour l'entretien journalier des vétérinaires, est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de Médecine. Tous les autres, sous quelque dénomination qu'on les annonce, taffetas ou papier, ne sont que des contrefaçons occultées non autorisées, que la cupidité seule a fait naître, et que le charlatanisme s'efforce d'accréditer.

Ce Taffetas revêtu du nom de Mauvage se trouve à Paris, chez MM. Mauvage frères, présentement rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 16, et dans les principales pharmacies.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du samedi 27 juin.

LAFOURET, agent du commerce de charbon de bois, Syndicat,

BROYE, commissionnaire en marchandises, Concordat,

AVENIER, fabricant de gants de peau, Glôture,

CORNILLIET, Md bijoutier, id.,

VEZIN, Md de chevaux, id.,

CHABERT, éditeur en librairie, Concordat,

MARCELIN, limonadier, Vérification,

SCHON, Md tailleur, id.,

LANCEL, chamoiseur, Concordat,

BION et femme, maîtres carriers, Glôture,

GERVAIS, ancien entrepren. de voitures publ. Vérif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAZAULT, ancien commissaire-priseur et négociant, 31

RODIER, boulanger, le 30

DELARUE, ancien entrepren. et Md de vin, le 30

MARCHAIS père, fabricant de papiers, le 1er

DROUYN, Md de bois, le 2

LAURENS et femme, Mds bouchers, le 3

CHARLOT, Md tailleur, le 4

FAVEERS, mécanicien, le 4

BOURSE DU 26 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., etc. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.